

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 368

**portant délégation de signature à la directrice de la direction des Temps de
l'Enfant en application de l'article L. 2122-19 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et suivants,
VU la délibération n°2 du 10 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services,
CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine LOUVEL-MORETTI, directrice des Temps de l'Enfant aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.
- Finances : tous les bons de commandes du budget principal des services de la direction : éducation, restauration scolaire, crèche, halte-garderie, centre-aéré, Bandol jeunes inférieurs à 1 000 euros TTC.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine LOUVEL-MORETTI, une délégation de signature aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents, mentionnés à l'article 1, est donnée à Madame Sylvie LARUELLE, directrice adjointe des Temps de l'Enfant.

ARTICLE 3 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, les différents délégataires mentionnés et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 11 6 AVR. 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.